

N° AE-MAR-2023-469

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 900, commune de Lessay

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **la Mairie de Lessay suite à l'organisation d'un Rallycross "Championnat de France" du 28/04/2023 au 30/04/2023,**

Considérant qu'il est nécessaire **d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70km/h) sur la D 900** du PR 30+0628 au PR 32+0138 (Lessay) situés hors agglomération **du 28/04/2023 au 30/04/2023** pendant la manifestation Rallycross "Championnat de France".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **28/04/2023** et jusqu'au **30/04/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la **D 900** du PR 30+0628 au PR 32+0138 (Lessay) situés hors agglomération.

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 24/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice
Culeron

Date de signature : 25/04/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD
des marais

DIFFUSION:

- CODIS/SAMU
- DDTM
- Madame le Maire de Lessay
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Sous-Préfecture de Coutances
- CER de Lessay

ANNEXES:

Zone impactée par l'arrêté

